



DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DE FRANCEAGRIMER

DIRECTION INTERVENTIONS
UNITE AIDES AUX EXPLOITATIONS ET EXPERIMENTATION
12, RUE ROL-TANGUY
93555 MONTREUIL CEDEX

Dossier suivi par : Sophie Marchau /Vanessa Laugé
Mail : prenom.nom@franceagrimer.fr

INTV-GECRI-2017-01

Du 23 janvier 2017

PLAN DE DIFFUSION :
DDT DRAAF
ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : La présente décision modifie la décision INTV-GECRI-2016-44 du 9 septembre 2016 relative aux modalités de dépôt des demandes d'aide pour l'obtention de l'aide UE à la réduction de production laitière et à l'aide exceptionnelle complémentaire. Elle précise les modalités de financement de l'aide et les modalités de demandes de paiement de l'aide.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) no 922/72, (CEE) no 234/79, (CE) no 1037/2001 et (CE) no 1234/2007 du Conseil ;
- Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;
- Règlement délégué (UE) n°2016/1612 de la Commission du 8 septembre 2016 prévoyant une aide pour la réduction de production laitière ;
- Règlement délégué (UE) n°2016/1613 de la Commission du 8 septembre 2016 prévoyant l'octroi d'une aide d'adaptation exceptionnelle aux producteurs de lait et aux exploitants d'autres secteurs de l'élevage ;
- Livre VI, Titre II du code rural et de la pêche maritime. ;
- Décision INTV-GECRI-2016-44 du 9 septembre 2016 relative aux modalités de dépôt des demandes d'aide pour l'obtention de l'aide UE à la réduction de production laitière et à l'aide exceptionnelle complémentaire

Mots clés : producteurs, lait, livraison, aide européenne, soutien national, 2016

Article 1

Le point 5 de la décision INTV-GECRI-2016-44 est modifié comme suit :

L'aide fixée par le règlement (UE) n°2016/1612 du 8 septembre 2016 est de **14 euros pour 100 kg** de lait de vache livré en moins par rapport à la période de référence concernée, financés par des fonds européens.

Un complément de **10 euros pour 100 kg** est attribué dans la limite de 5% de réduction de la production par rapport à la période de référence, financé par des fonds européens et des fonds nationaux, en application de l'article 2 du règlement (UE) n°2016/1613.

Article 2

Un point 5 est inséré entre le point 4 et le point 5, ce dernier devenant ainsi le point 6

5-modalités de dépôt de demande de paiement

FranceAgriMer envoie fin janvier par courrier à chaque producteur éligible un document portant indication des mentions suivantes :

- la quantité autorisée notifiée par FranceAgriMer, conformément à l'article 4 point 1 du règlement délégué (UE) n°2016/1613
- le volume effectivement livré sur la période octobre novembre décembre 2016 tel que connu par FranceAgriMer à la date d'envoi du document sus-cité.
- le volume pour lequel une aide peut être demandée sans préjudice de l'application des réductions d'aide prévues à l'article 5 point 5 du R(UE) 2016/1612.
- le compte bancaire sur la base duquel l'établissement va procéder au paiement ou une demande de Relevé d'Identité Bancaire.
- l'éventuelle réduction d'aide qui serait appliqué compte tenu de la réduction effective conformément à l'article 5 point 5 du règlement (UE) 2016/1612.
- une zone à **signer et dater** par le producteur éligible ou tous les associés pour les GAEC.

Tout producteur désirant bénéficier de l'aide doit retourner ce document revêtu de sa signature à FranceAgriMer à l'adresse suivante :

*FranceAgriMer GECRI
Aide à la réduction laitière-demande de paiement
12 rue Henri Rol Tanguy
TSA 20002
93555 Montreuil cedex*

Ce document dûment daté et signé doit **impérativement parvenir à l'établissement au plus tard le 14 février 2017**, conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2016/1612. **Il vaudra demande de paiement.**

Cas particuliers :

- a) Le producteur a la possibilité de contester le volume effectivement livré indiqué par FranceAgriMer sur la période octobre novembre décembre 2016.
- b) Si le volume effectivement livré sur la période octobre novembre décembre 2016 connu par FranceAgriMer à la date d'envoi du document sus cité conduit à l'inéligibilité du producteur, un courrier lui est envoyé lui offrant la possibilité de contester cette inéligibilité.
- c) Pour un certain nombre de producteurs, FranceAgriMer n'a pas en sa possession le volume effectivement livré sur la période octobre novembre décembre 2016.

Dans ces 3 cas, le producteur doit alors communiquer les fiches de paye du lait de vache d'octobre novembre et décembre 2016 avec le document valant demande de paiement, complété, daté et signé

dans les conditions et délai ci-dessus. Après examen des documents transmis et recalcul éventuel du volume de réduction éligible, FranceAgriMer procédera au paiement ou conclura définitivement à l'inéligibilité de la demande.

Article 3

Les points 6, 7, 8, 9,10, deviennent respectivement les points 7, 8, 9, 10, 11.

Article 4

Les autres dispositions de la décision INTV-GECRI-2016-44 restent inchangées.

Pour le Directeur général et par délégation,

Le Directeur général adjoint

Philippe MERILLON